

Dossier n° APML 033 337 26 P 0007

Bailleur Demandeur : DANEY Jean Francis

Représenté par :

Mandataire :

Adresse du Logement : 873 Route de
Boutoc 33210 PREIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 27/03/2026 (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté), par M. DANEY Jean Francis, bailleur, pour la mise en location du logement situé au n°873 Route de Boutoc et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333726P0007.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu le rapport établi par M. Daniel LABADIE Adjoint au Maire et M. Bernard DANEY, après visite du logement le 09/04/2026 à 11H00.

Considérant que lors de la visite, il a été constaté les anomalies suivantes :

1. Le plafond du 1^{er} étage en lame PVC s'effondre, des lames PVC sont tombées au sol. Il faudra donc refixer les lames, et remettre en état le plafond de l'étage.
2. Le cumulus a une petite fuite. Il faudra par conséquent soit le changer, soit le réparer.
3. Il manque le détendeur pour le raccordement à la bouteille de gaz, il faudra donc en fournir un.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de mise en location du logement au n°873 Route de Boutoc - 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE pour le propriétaire de fournir un justificatif de la réalisation des travaux demandés dans un délai de deux mois** (photos, factures ...).

Article 2 : Le délai de deux mois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par Monsieur DANEY .

Article 3 : L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

Article 4 : Une fois la preuve des travaux apportée, une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous – Préfecture par télétransmission.
- Monsieur DANEY Jean Francis 1188 Route de Boutoc 33210 PREIGNAC

A Preignac, Le 09/04/2026.
Le Maire



Thomas FILLIATRE